

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 136/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quinze octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00378 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 29 avril 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 20 mai 2025,

représentée par Maître Marlène AYBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée par Maître Fayzia HACHEMI ZOHAIR, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Catia OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette,

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) ont contracté mariage le 24 août 2017 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

Un enfant commun est issu de leur union, PERSONNE3.), né le DATE1.).

Par jugement du 10 juillet 2024, rendu par défaut à l'égard de PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales a, entre autres, prononcé le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales, commis le notaire Maître Martine SCHAEFER pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de la communauté légale existant entre parties, fixé le domicile et la résidence habituelle de l'enfant commun auprès de PERSONNE1.) et condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 150 EUR par mois pendant la période du 15 mai au 15 novembre 2024.

Saisi d'une opposition de la part de PERSONNE2.) contre le jugement précité, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 20 décembre 2024, déclaré l'opposition partiellement fondée, dit que le jugement du 10 juillet 2024 sortira ses pleins et entiers effets en ce qu'il a prononcé le divorce, commis un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de la communauté légale existant entre parties et fixé le domicile et la résidence habituelle de l'enfant commun auprès de PERSONNE1.). Le jugement du 10 juillet 2024 a été déclaré nul et non avenue pour autant qu'il a été frappé d'opposition.

La demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel a été réservée.

Par jugement du 19 mars 2025, statuant en continuation du jugement du 20 décembre 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres, dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une pension alimentaire à titre personnel.

De ce jugement qui, d'après les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a

régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 29 avril 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 20 mai 2025.

Elle demande, par réformation, de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 150 EUR par mois à titre de pension alimentaire à titre personnel à partir du 15 mai 2024 jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé un travail stable, sinon pendant une durée de 9 à 12 mois.

PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement entrepris.

Appréciation de la Cour d'appel

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel, au motif qu'elle n'avait pas établi un état de besoin dans son chef.

Elle reconnaît être « *en âge de travailler* », mais soutient qu'elle se trouve dans l'impossibilité de trouver un travail rémunéré, au motif qu'elle ne parle aucune des langues usuelles sur le territoire luxembourgeois. Les propositions d'emploi qui lui auraient été faites par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) n'auraient pas pu aboutir en raison de cette barrière linguistique.

L'appelante, bénéficiaire du revenu d'inclusion sociale, justifie son état de besoin par le fait que le revenu d'inclusion sociale qu'elle touche de la part du Fonds National de Solidarité ne lui permet pas de couvrir l'intégralité de ses besoins personnels. A titre de dépense incompressible, elle fait état d'un loyer mensuel de 750 EUR. Elle donne à considérer que le propriétaire du logement entend augmenter ce dernier au montant mensuel de 950 EUR.

PERSONNE2.) conteste tout état de besoin dans le chef de PERSONNE1.). Il estime que le juge aux affaires familiales a fait une juste appréciation de la situation personnelle de cette dernière pour conclure à l'absence d'un état de besoin dans son chef au regard des dispositions légales applicables à la demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel tant pendant la procédure de divorce que pour la période postérieure au divorce.

L'intimé ne critique pas le jugement en ce qu'il a retenu le principe que le revenu d'inclusion sociale n'est pas à prendre en compte à titre de revenu dans le chef de PERSONNE1.).

Il estime toutefois qu'en s'abstenant de s'adonner à une activité rémunérée, l'appelante est elle-même à l'origine de ses difficultés financières. Il faudrait dès lors retenir un revenu théorique dans son

chef pour une activité professionnelle à temps plein en tant que travailleur non qualifié.

Aucune des parties n'a renseigné la Cour d'appel quant à la date de signification du jugement rendu par le juge aux affaires familiales le 20 décembre 2024 selon lequel le jugement du 10 juillet 2024 rendu par défaut à l'égard de PERSONNE2.) sortira ses pleins et entiers effets en ce qu'il a prononcé le divorce entre les parties. Dans la mesure où ce jugement doit faire l'objet d'une signification pour que le divorce puisse être transcrit aux registres de l'état civil, il convient d'admettre qu'il a entre-temps dû être signifié.

C'est partant à bon droit que le juge aux affaires familiales a retenu qu'en sollicitant une pension alimentaire à titre personnel à partir du 15 mai 2024, PERSONNE1.) s'est implicitement, mais nécessairement référée à deux périodes distinctes et qu'il s'est basé sur l'article 212 du Code civil pour apprécier ladite demande pour la période antérieure à la date à laquelle le divorce est devenu définitif et sur les articles 246 et 247 du même Code pour la période postérieure à cette date.

En vertu de l'article 212 du Code civil, les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

L'objet de la dette d'aliments, telle qu'elle résulte de l'article 212 précité et qui relève du régime primaire entre époux, est fondé sur la constatation de l'état de besoin du créancier.

L'article 208 du Code civil précise, en effet, que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

L'article 246 du même Code dispose que « *le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint* ».

Selon l'article 247 du Code civil, « *dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial* ».

Si les articles 246 et 247 précités donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le

maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Il résulte des travaux préparatoires relatifs à la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales que si le principe a été maintenu selon lequel la pension est fixée selon les besoins du créancier et dans la limite des facultés contributives du débiteur, les besoins au sens du projet de loi ne se définissent pas simplement comme le minimum nécessaire à la survie.

La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce (Documents parlementaires 6996-22, Rapport de la commission juridique, p.79 et ss., article 247).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire à titre personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin.

Le mariage des parties a duré pendant environ sept ans. Un enfant commun est né le DATE1.).

Selon les dires non contestés de l'appelante, elle ne dispose pas de formation professionnelle.

Si aucune des parties n'a renseigné la Cour d'appel quant à une expérience professionnelle acquise par PERSONNE1.), âgée de 40 ans, dans le passé, cette dernière ne fait toutefois pas état d'éléments tels que des problèmes de santé qui l'empêcheraient de travailler à temps plein. Elle reconnaît d'ailleurs elle-même être en âge de travailler.

PERSONNE1.) ne verse aucune pièce telle qu'une attestation établie par l'ADEM pour établir les nombreuses démarches qu'elle prétend avoir entreprises pour trouver un emploi rémunéré. Elle n'établit pas non plus que les propositions d'emploi de la part de l'ADEM ont échoué parce qu'elle ne maîtrise pas la langue française.

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'elle est apte de s'adonner à l'exercice d'une activité rémunérée à temps plein lui permettant de toucher un revenu équivalent au salaire social minimum non qualifié du montant net de 2.400 EUR par mois.

A titre de dépense incompressible, il y a lieu de retenir le loyer mensuel pour l'ancien domicile familial dans lequel PERSONNE1.) continue à vivre avec l'enfant commun. Elle soutient que, lors des démarches faites auprès du propriétaire du logement pour voir mettre le contrat de bail à son nom, ce dernier a sollicité une augmentation du loyer mensuel à 950 EUR.

Si l'appelante ne verse ni le nouveau contrat de bail à son nom ni des pièces quant au paiement du loyer mensuel de 950 EUR, elle verse le courrier du propriétaire du logement du 5 mai 2024 informant PERSONNE2.) de l'augmentation du loyer mensuel à 950 EUR à partir du 1^{er} juillet 2024.

Dans la mesure où l'intimé ne conteste pas que PERSONNE1.) continue à occuper l'ancien domicile familial, le montant de 750 EUR est à retenir à titre de loyer mensuel pour la période du 15 mai au 30 juin 2024 et celui de 950 EUR pour la période postérieure au 1^{er} juillet 2024.

Compte tenu du fait que le revenu net disponible de l'appelante s'élevait aux montants mensuels de respectivement 1.650 EUR jusqu'au 30 juin 2024 et 1.450 EUR depuis le 1^{er} juillet 2024, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'elle reste en défaut d'établir un état de besoin dans son chef au sens des articles 208 et 247 du Code civil que ce soit pour la période antérieure au divorce que pour la période qui y est postérieure.

Le jugement est à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel sans qu'il y ait lieu d'examiner la situation financière de PERSONNE2.) en instance d'appel.

L'appel est non fondé.

A défaut pour PERSONNE2.) d'établir l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) a encore requis l'exécution provisoire de l'arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la pure forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.